



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Hérault,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction générale des services
Direction générale adjointe Action
Sociale Enfance Famille
Direction enfance et famille

AVIS D'APPEL A PROJET AEMO R et RH CONJOINT CONSEIL DÉPARTEMENTAL / ETAT (PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE)

Création de :
155 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert renforcée
160 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert renforcée avec hébergement
pour des mineurs de 0 à 17 ans

Date limite de dépôt des candidatures : **29 juillet 2026**

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault
DGA Action Sociale Enfance Famille
1977 Av. des Moulins
34000 Montpellier

Madame la Préfète de l'Hérault
Direction territoriale de la protection Judiciaire de la Jeunesse
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

> Cadre juridique de l'appel à projet :

La Commission permanente.

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 notamment son article 20 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L112-3, R. 221-1, R. 221-15-1 et suivants, L222-5 concernant les accueils administratifs, L 312-1 donnant une assise juridique à cette modalité de prise en charge en AEMO R, L313-3 relatif à l'agrément des projets de création, transformation et extension soumis à autorisation des autorités compétentes ;

Vu le code civil notamment l'article 375-3 disposant des décisions des juges des enfants en matière de placement ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale ;

Vu la Loi 05 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;

Vu la Loi 21/07/2009 Hôpital, Santé, Patients et Territoires (dite loi HPST) du 21 juillet 2009 a réformé le régime des autorisations des établissements et services médico-sociaux en instaurant une procédure d'appel à projet ;

Vu la Loi 20166297 du 14 mars 2016 visant à garantir la protection de l'enfant et de ses besoins fondamentaux ;

Vu la Loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, relative aux procédures de création, autorisation et extension des ESSMS ;

Vu la Loi 07/02/2022 relative à la Protection des enfants en danger ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016- 801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le Décret 2025-264 du 21 mars 2025 relatif aux conditions d'autorisation des projets d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du préfet de département ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2010//287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Pourvoi 21-25-974 de la Cour de cassation du 2 octobre 2024, rejetant la possibilité de combiner un placement au sein des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) avec un droit d'hébergement permanent chez les parents ;

Vu la Note DGCS/SD2B/2025/62 du 07 mai 2025 relative à la transformation des services de placement éducatif à domicile (PEAD) en services exerçants des AEMO-R ;

Sur rapport de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région sud ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

2. Objet de l'Appel à Projet

Création de 14 lots représentant un total de 155 mesures d'AEMO renforcées et 160 mesures d'AEMO renforcées avec hébergement sur le Département de l'Hérault au bénéfice de mineurs de 0 à 17 ans.

Eu égard à la décision de la Cour de cassation du 2 octobre 2024, les motifs d'intérêt général et la prise en compte des circonstances locales se caractérisent en l'espèce par l'urgence de transformer les actuelles places de placement éducatif à domicile (SAP) et de développer les mesures de milieu ouvert renforcées et les mesures de milieu ouvert avec possibilité d'hébergement exceptionnel ou périodique afin de permettre la continuité des prises en charge dans le respect des dispositions de la procédure en assistance éducative.

L'appel à projet s'inscrit dans les actions du schéma Départemental enfance famille en apportant une offre d'accompagnement graduée qui favorise le maintien de l'enfant dans son milieu naturel et qui s'adapte aux besoins des mineurs et de leur famille.

Les mesures d'AEMO sont ordonnées par les Juges des Enfants afin de résoudre les situations de risque et/ou de danger pour le mineur, d'accompagner et soutenir le mineur et sa famille en offrant des solutions aux difficultés rencontrées et de mobiliser les compétences des parents dans l'exercice de leur autorité parentale.

Les mesures d'AEMO renforcées signifient que les interventions se font à une fréquence plus intensive que l'AEMO « classique », au moyen d'actions pluridisciplinaires et avec la mise en place d'étayages complémentaires. Les AEMO renforcées avec hébergement intègrent des séquences de mise à l'écart momentanée et immédiate du mineur, soit dans une logique de protection, soit pour « gérer » une crise familiale.

Le présent appel à projet est alloué en prenant en compte l'organisation territorialisée du Département en matière d'action sociale et les besoins, par maisons départementales des solidarités (MDS) en termes de places pour les deux types de mesure (voir cartographie en annexe 2).

3. Modalités d'instruction des candidatures et critères de sélection

L'ouverture des dossiers de candidature se déroulera à l'expiration du délai de réception des réponses. Les dossiers parvenus après la date limite ne seront pas recevables (Le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le département et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault selon 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature, conformément aux articles R. 313-5 du CASF,
- Vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges et de l'éligibilité des projets,
- Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés en annexe 3 au présent avis.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projet, dont la composition fait l'objet d'un arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de l'Hérault. Ne seront pas soumis à la commission de sélection, les projets répondant à un cas de refus préalable au sens de l'article R. 313-6 du CASF.

La liste des projets par ordre de classement puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats (article R313-7 du CASF).

La grille précisant les critères de sélection et les modalités de notation des projets fait l'objet de l'annexe n°3 du présent avis.

4. Modalités de consultation des documents relatifs à l'appel à projet et demande de précisions complémentaires

La publication de l'appel à projet et de ses annexes sera réalisée sur le site Internet du Conseil départemental de l'Hérault (www.herault.fr) et au recueil des actes de la préfecture de l'Hérault (www.herault.gouv.fr).

Les documents et informations de l'avis d'appel à projet pourront également être adressés par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès du Conseil Départemental de l'Hérault : aap-sem-def@herault.fr.

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires avant le 21 juillet 2026 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : aap-sem-def@herault.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projet conjoint AEMO ».

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois, **auprès des deux autorités compétentes**, son dossier de candidature, soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par dépôt contre récépissé, aux adresses et horaires ci-dessous :

**Conseil départemental de l'Hérault
DGA action sociale enfance et famille
DEF/ Service Etablissements et Moyens
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier cedex 04**

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
(08h30-12h30 et 13h30-17h30)

**Direction territoriale de la Protection
judiciaire de la jeunesse de L'Hérault
500 rue Léon Blum
34000 Montpellier**

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
(08h30-12h00 et 14h00-17h00)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR APPEL A PROJET AEMO » contenant 1 exemplaire en version papier (pièces justificatives exigibles au paragraphe 6 ci-dessous).

Chaque candidat devra également procéder à un envoi dématérialisé par mail à l'adresse : aap-sem-def@herault.fr.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

6. Composition des dossiers de candidature

Le formalisme et la liste des pièces justificatives exigées sont énumérés dans les annexes 4 et 5. L'opérateur peut candidater pour un ou plusieurs lots, en respectant une présentation par lots.

7. Habilitation

L'habilitation prévue à l'article L.313-10 du CASF est délivrée pour une durée de cinq ans par la Préfète de l'Hérault après avis du Président du Conseil départemental de l'Hérault conformément au décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant.

A l'issue de la commission de sélection d'appel à projet, les opérateurs retenus concernés devront donc faire une demande d'habilitation auprès des services de la DTPJJ. *Pour information la liste des pièces à fournir pour l'instruction sont énumérées dans l'annexe 6 mais elles ne sont pas exigées pour la réponse à l'appel à projet.*

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à Projet

Le présent avis d'appel à projet, accompagné de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

9. Directions et services en charge du suivi de l'Appel à Projet

Toutes correspondances et demandes d'informations concernant le présent appel à projet sont à transmettre ou à solliciter à l'adresse mail :

aap-sem-def@herault.fr

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, au plus tard le 29 juillet 2026, sur le site Internet du Conseil départemental de l'Hérault (www.herault.fr) dans la rubrique appel à projet.

10. Calendrier

• Publication AAP conjoint	29 mai 2026 au plus tard
• Date limite de demande d'information	21 juillet 2026
• Date limite de dépôt des candidatures	29 juillet 2026
• Complétude des dossiers	30 septembre 2026
• Commission de sélection	29 octobre 2026
• Notification et autorisations conjointes	31 décembre 2026
• Notifications des habilitations PJJ	janvier 2027
• Délai de mise en œuvre souhaité	janvier 2027

11. Annexes

- Annexe n°1 : cahier des charges
- Annexe n°2 : cartographie maison des solidarités (MDS)
- Annexe n°3 : modalités d'instruction et critères de notation
- Annexe n°4 : composition des dossiers de candidatures
- Annexe n°5 : présentation obligatoire du dossier
- Annexe n°6 : pour information liste des pièces pour instruction de l'habilitation DTPJJ

Le **12 MAI 2026**

La Préfète de l'Hérault,



Chantal MAUCHET

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault,



Kléber MESQUIDA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction générale des services
Direction générale adjointe action sociale enfance famille
Direction enfance et famille



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Hérault,

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJETS RELATIF A LA CREATION DE :

- **155 MESURES D'ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT RENFORCEES (AEMO R)**
- **160 MESURES D'ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT RENFORCEES AVEC HEBERGEMENT (AEMO RH)**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	3
1.1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation	3
1.2. Objet de l'appel à projets	3
1.3. Ressort territorial du projet	3
1.4. Dispositions légales et réglementaires	4
2. CARACTERISTIQUES DU PROJET ET CADRE DES INTERVENTIONS	5
2.1. Objectifs généraux des mesures d'AEMO Renforcées avec et sans hébergement	5
2.2. Description des actions attendues	6
2.2.1. Modalités d'intervention	6
2.3. Fonctionnement	7
2.3.1. Les moyens humains	7
2.3.2. Les moyens matériels	8
2.3.3. Le fonctionnement du service	8
2.3.4. Les moyens spécifiques pour la continuité de l'activité et la mise en œuvre des hébergements dans le cadre des AEMO RH	8
2.4. Attribution des mesures et démarrage de l'accompagnement	8
2.5. Liens avec les services du département et les Juges des Enfants	9
3. ELEMENTS FINANCIERS	10
4. DELAI DE DEMARRAGE DES DISPOSITIFS	10
5. EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE	11
6. MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PROJETS	11

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Conformément à l'article L.313-3 et L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce projet portant sur la création de mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée et d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée avec Hébergement est soumis à l'autorisation des autorités compétentes, à savoir :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault
1977 Av. des Moulins
34 000 Montpellier

Madame la Préfète de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34 000 Montpellier

1.2. Objet de l'appel à projets

Dans le cadre des schémas départementaux enfance famille 2008-2016 et 2017-2023, le Département a souhaité adapter et diversifier les modalités d'accueil et d'accompagnement des mineurs protégés et de leurs familles en favorisant le développement des mesures de « service d'accompagnement personnalisé » (SAP), appelées par ailleurs « placement éducatif à domicile » (PEAD).

Le schéma départemental enfance famille 2024-2028 porte l'ambition de développer une offre d'accompagnement graduée qui favorise le maintien de l'enfant dans son milieu naturel et qui s'adapte aux besoins des mineurs et de leur famille.

Dans un arrêt rendu le 2 octobre 2024, la cour de cassation a mis fin à la pratique du placement éducatif à domicile (PEAD). Cette décision vient confirmer un précédent avis du 14 février 2024, requalifiant le PEAD en mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée ou intensifiée, avec possibilité d'hébergements exceptionnels ou périodiques. Ainsi les juges des enfants ne peuvent plus ordonner de mesures de placement prenant la forme de SAP, sans risquer de voir leur décision infirmée en cas de recours.

Afin de poursuivre l'adaptation des mesures aux besoins des enfants, le Département publie cet appel à projets pour la création de 155 mesures d'AEMO renforcées et de 160 mesures d'AEMO renforcées avec hébergement. Comme les mesures d'assistances éducatives en milieu ouvert (AEMO), les mesures d'AEMO renforcées sont ordonnées par les juges des Enfants et s'adressent à des enfants, âgés de 0 à 17 ans inclus, en situation de danger ou de risque de danger.

Ce projet s'inscrit dans les actions du schéma Départemental enfance famille en apportant une offre d'accompagnement graduée qui favorise le maintien de l'enfant dans son milieu naturel et qui s'adapte aux besoins des mineurs et de leur famille.

1.3. Ressort territorial du projet

Le présent appel à projets est alloti en prenant en compte l'organisation territorialisée du Département en matière d'action sociale (voir cartographie en annexe 2) et les besoins, par maisons départementales des solidarités (MDS) en termes de places pour les deux types de mesure.

Les lots suivants ont ainsi été définis :

➤ **AEMO renforcée :**

- Lot 1 : 40 places sur les territoires suivants de la MDS du Montpellierain : STEF Ovalie, Lattes Pignan et Saint Martin-Millénaire.
- Lot 2 : 40 places sur les territoires suivants de la MDS du Montpellierain : STEF Cévennes, Ecusson-Salaison, Garrigues-Mosson.
- Lot 3 : 15 places pour la MDS Etang de Thau.
- Lot 4 : 10 places pour la MDS Petite Camargue.
- Lot 5 : 10 places pour la MDS Cœur d'Hérault Pic Saint Loup.
- Lot 6 : 10 places pour la MDS Haut Languedoc ouest Hérault.
- Lot 7 : 30 places pour la MDS du Biterrois.

➤ **AEMO renforcée avec hébergement :**

- Lot 8 : 40 places sur les territoires suivants de la MDS du Montpellierain : STEF Ovalie, Lattes Pignan et Saint Martin-Millénaire.
- Lot 9 : 40 places sur les territoires suivants de la MDS du Montpellierain : STEF Lattes-Pignan, Ecusson-Salaison, Garrigues-Mosson.
- Lot 10 : 20 places pour la MDS Etang de Thau.
- Lot 11 : 10 places pour la MDS Petite Camargue.
- Lot 12 : 20 places pour la MDS Cœur d'Hérault Pic Saint Loup.
- Lot 13 : 10 places pour la MDS Haut Languedoc ouest Hérault.
- Lot 14 : 20 places pour la MDS du Biterrois.

1.4. Dispositions légales et réglementaires

- ✓ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application Schéma départemental enfance famille 2024-2028.
- ✓ Stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance 2025-2028.

➤ **Le cadre juridique de l'AEMO :**

- ✓ Article 375-2 du Code civil relatif à l'assistance éducative ;
- ✓ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- ✓ Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- ✓ Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et ses décrets d'application.

➤ **Les dispositions juridiques concernant les établissements et services sociaux et médicosociaux**

- ✓ Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7, articles D.312-123 à D.312-152, et articles L.311-3 à 8.

Et, en complément des dispositions juridiques, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS).

➤ **Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projets**

- ✓ Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L. 313-1-1, L.313-4 et R.313-1 et suivants.
- ✓ Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ✓ Décret n° 2016- 801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation.
- ✓ Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales.
- ✓ Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-3.

- ✓ Circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.
 - ✓ Circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et son décret du 30 mai 2014.
 - ✓ Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales.
- **Le cadre juridique en lien avec la transformation des SAP**
- ✓ Arrêt de la Cour de cassation- Pourvoi S21-25-794, du 04 octobre 2025.

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET ET CADRE DES INTERVENTIONS

2.1. Objectifs généraux des mesures d'AEMO Renforcées avec et sans hébergement

Les mesures d'AEMO sont ordonnées par les Juges des Enfants afin de :

- résoudre les situations de risque et/ou de danger pour le mineur ;
- accompagner et soutenir le mineur et sa famille en offrant des solutions aux difficultés rencontrées ;
- mobiliser les compétences des parents dans l'exercice de leur autorité parentale ;

L'adhésion de la famille reste un objectif permanent mais n'est en aucun cas un prérequis de l'intervention. Les équipes d'AEMO mènent leurs actions dans le respect des objectifs fixés par le magistrat et des obligations précisées dans le jugement d'assistance éducative.

Les mesures d'AEMO renforcées signifient que les interventions se font à une fréquence plus intensive que l'AEMO « classique », au moyen d'actions pluridisciplinaires et avec la mise en place d'étayages complémentaires.

Aussi, les mesures d'AEMO R visent à prendre en charge des situations de crise aiguë et/ou répétée et des situations complexes qui cumulent plusieurs facteurs de fragilité familiale. Cette mesure permet un accompagnement intensif de la famille, principalement à domicile, avec des plages d'intervention très larges.

Les AEMO RH intègrent des séquences de mise à l'écart momentanée et immédiate du mineur, soit dans une logique de protection, soit pour « gérer » une crise familiale, mais également pour permettre des temps de répit ponctuels.

Les équipes des services d'AEMO R et RH devront accompagner les familles pour la prise en charge globale de l'enfant, à savoir :

- Ses relations avec sa famille et l'ensemble des membres de son environnement,
- Sa santé physique et psychique,
- Sa scolarité et son insertion sociale et professionnelle,
- Son ouverture sociale.

Dans le respect des objectifs fixés par le magistrat, l'accompagnement individualisé devra permettre de :

- faire cesser la situation de danger et protéger le mineur ;

- veiller à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant, œuvrer à son bon développement, favoriser son éveil et sa socialisation ;
- soutenir, valoriser, faire émerger les compétences parentales en prenant en compte et en agissant sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant ;
- prévenir une possible mesure de placement de l'enfant ;
- impulser une dynamique d'évolution au sein de la famille pour garantir des conditions d'éducation et de vie des enfants conformes à ses besoins fondamentaux.

L'accompagnement devra principalement reposer sur :

- la valorisation et le développement des compétences parentales ;
- une présence active auprès de l'enfant et de sa famille ;
- l'observation des ressources mobilisables dans l'environnement de l'enfant ;
- le respect des objectifs de la mesure préalablement fixés ;
- des approches pluridisciplinaires et partenariales ;
- la co-construction du projet dans l'intérêt de l'enfant et un accompagnement vers l'autonomie pour les adolescents à partir de 16 ans ;
- l'ajustement régulier des objectifs et des modalités d'intervention pour s'adapter à l'évolution de la situation.

Ces mesures devront pouvoir, à terme, évoluer vers des mesures moins intensives et si la situation le permet, vers une déjudiciarisation ou un arrêt de tout type de mesure.

2.2. Description des actions attendues

2.2.1. Modalités d'intervention

Un rythme d'intervention soutenu à partir du domicile de la famille sera attendu, à savoir à minima :

- **1 intervention physique par semaine**, à partir de l'environnement de l'enfant, dans le cadre **des AEMO renforcées**.
- **2 interventions physiques par semaine** à partir de l'environnement de l'enfant, dont au moins 1 temps par semaine consacré à l'enfant, dans le cadre **des AEMO renforcées avec hébergement**.

Les interventions prendront la forme de temps de présence auprès de l'enfant et de la famille pour mener des accompagnements concrets correspondant aux besoins identifiés et aux attendus du magistrat.

En complément de ces interventions à partir du domicile de la famille, l'équipe réalisera notamment :

- des liaisons téléphoniques et des entretiens avec l'ensemble des membres de la famille ;
- des points avec l'ensemble des partenaires concernés par la prise en charge de l'enfant
- des accompagnements extérieurs pour guider la famille concernant les suivis sociaux, médicaux, scolaires...
- le recours à l'ensemble des dispositifs mobilisables pour étayer la prise en charge de l'enfant ;
- l'accompagnement des liens entre l'enfant et le parent qui n'a pas la résidence du mineur ainsi qu'avec toute personne ressource pour ce dernier, hors visites médiatisées ordonnées par le Juge des Enfants ;
- la mise en place d'accueils de jour réguliers notamment, pour les enfants non scolarisés ou déscolarisés et/ou en attente d'une prise en charge médico-sociale.

Le projet devra faire état des spécificités proposées quant au soutien à la parentalité ainsi que des partenariats envisagés pour étayer l'accompagnement.

Les projets présentés devront proposer des modalités d'accompagnement spécifiques pour l'intervention auprès des plus jeunes (moins de 3 ans) et des adolescents (à partir de 15 ans).

2.2.2. Les répit et les replis dans le cadre des AEMO RH

La spécificité de l'AEMO RH impliquera la mise en œuvre pour les mineurs :

- de répit, soit l'hébergement ponctuel et programmé du mineur, dans l'objectif d'apporter un espace relai à la famille, d'apaiser le climat familial, d'observer l'enfant dans un autre environnement, d'éviter une dégradation des relations familiales ou le recours à un repli en urgence
- de replis, soit la mise à l'abri en urgence de l'enfant en cas de crise familiale ou d'une situation au domicile risquant de compromettre son intégrité physique ou psychologique.

Un minimum de 6 jours de répit consécutifs ou non, par enfant et par trimestre, est demandé à l'opérateur.

Les replis ne devront pas excéder 15 jours consécutifs. Si le besoin est supérieur, un changement de mesure devra être envisagé avec la mise en place d'une concertation entre l'association et le RTEF.

Les modalités de répit et de repli devront être présentées aux parents dès le démarrage de la mesure. Ils seront mis en place en fonction des besoins identifiés par l'association mais également à la demande Juge des Enfants ou de l'équipe de l'ASE. Le Juge des Enfants, le RTEF et le travailleur social de l'ASE seront informés de la planification des répit et des replis mis en place. Ils seront également alertés, en urgence, en cas de refus des détenteurs de l'autorité parentale.

Dans sa réponse, le candidat devra préciser les actions envisagées pour l'organisation des répit et des replis. Ces modalités doivent permettre l'accueil de l'ensemble des publics accompagnés, y compris les jeunes enfants.

2.3. Fonctionnement

2.3.1. Les moyens humains

Les équipes pluridisciplinaires des services d'AEMO R et d'AEMO RH devront être composées de membres disposant de compétences complémentaires pour répondre à l'accompagnement spécifique de chaque situation et s'adapter à la prise en charge d'enfants de différentes tranches d'âge.

Les équipes proposées par les candidats devront être qualifiées et diplômées. Le nombre d'ETP devra être suffisant pour :

- la désignation d'un professionnel référent pour l'enfant et d'un binôme pour les fratries de plus de deux enfants
- l'appui d'autres professionnels de l'équipe, pour étayer l'accompagnement en fonction des diverses problématiques pouvant être rencontrées
- la mise en œuvre d'un accompagnement éducatif soutenu tel qu'il est prévu dans ce cahier des charges
- l'organisation des accueils de jour et des actions collectives
- l'organisation des répit et des replis, ainsi que la mise en place d'une astreinte 24h/24h, en AEMO RH

Les modalités d'encadrement des équipes devront être explicitées dans la réponse du candidat.

2.3.2. Les moyens matériels

Les candidats devront préciser les communes d'implantation pressenties pour les locaux, ceux-ci devront être accessibles pour les familles résidant sur l'ensemble des territoires d'intervention.

Les locaux devront permettre l'accueil des enfants et la mise en place d'actions collectives.

Le candidat doit indiquer s'il aura recours à une convention de mise à disposition de locaux, d'une location ou à des locaux dont il est déjà propriétaire.

Les services devront disposer de véhicules permettant aux professionnels de se déplacer seuls ou avec les enfants et leur famille. Le candidat favorisera l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement.

Le candidat présentera un plan pluriannuel d'investissement comprenant l'intégralité des investissements à réaliser et la durée d'amortissement. L'achat de nouveaux locaux ne sera pas financé dans le cadre du présent appel à projets.

2.3.3. Le fonctionnement du service

Les candidats proposeront des horaires d'ouverture et d'intervention étendus afin de permettre un travail auprès des familles et des enfants après les journées d'activité professionnelle et les temps scolaires ainsi que durant les moments clés du quotidien, soit à minima :

- de 8H à 21H, du lundi au vendredi, pour l'AEMO R ;
- de 7H à 22H, du lundi au samedi, pour l'AEMO RH.

2.3.4. Les moyens spécifiques pour la continuité de l'activité et la mise en œuvre des hébergements dans le cadre des AEMO RH

Les services d'AEMO RH proposeront un fonctionnement continu 365 jours sur 365 jours avec une astreinte 24H/24H pour répondre aux urgences et aux besoins de replis 7 jours sur 7.

Les répits et les replis devront être prévus, par les services d'AEMO RH, en cohérence avec le nombre d'enfants accompagnés, soit à minima un ratio d'un lit pour 10 places, en surplus des éventuelles capacités déjà autorisées et dont le financement sera intégré au prix de journée de l'AEMO RH. Les hébergements pourront être organisés dans le cadre d'un accueil collectif ou familial (assistants familiaux recrutés par le candidat).

Les modalités de mise en œuvre des répits avec et sans nuitées ainsi que des replis devront être expliquées dans les réponses des candidats.

2.4. Attribution des mesures et démarrage de l'accompagnement

Une fois l'association mandatée, elle désignera un référent ou un binôme dans les 5 jours suivants la réception de l'ordonnance. En cas de situations en attente ne permettant pas le respect de ce délai, le service en avisera par écrit sans délai le Juge des enfants et le RTEF compétents. Le candidat devra préciser les actions qu'il envisage de mettre en place pour apporter une veille et répondre aux alertes durant cette période d'attente.

La date de démarrage effective de la mesure devra systématiquement être communiquée au Juge des Enfants et au Responsable Territorial Enfance et Famille (RTEF).

Le premier rendez-vous d'instauration de la mesure entre le service et la famille (représentants légaux et enfants concernés) devra intervenir dans les 5 jours suivants le mandatement du référent par l'opérateur.

Le service invitera systématiquement les professionnels du Conseil départemental déjà en connaissance de la situation du mineur et les professionnels des services ayant précédemment accompagné la famille si l'intervention fait suite à la clôture d'une autre mesure.

Ce rendez-vous aura pour but de présenter le service et son organisation ainsi que de reprendre le contenu du jugement et les attendus du magistrat.

A l'issue de cette première rencontre, une date de visite à domicile sera proposée dans la semaine suivante.

Dans les 15 jours suivants le démarrage de la mesure, le document individuel de prise en charge est élaboré et signé avec les détenteurs de l'autorité parentale.

Dans un délai de 2 mois après le démarrage de la mesure, le référent de l'association organisera une synthèse, à laquelle le travailleur social de l'ASE est invité, permettant de restituer les premières observations suite au démarrage de l'accompagnement et d'élaborer le projet individualisé de l'enfant dans une logique de co-construction avec les parents et le mineur.

2.5. Liens avec les services du département et les Juges des Enfants

L'association informe le RTEF du démarrage de la mesure, et lui indique le nom du référent ou du binôme chargé de l'AEMO. Le RTEF l'informe, en retour, du nom du travailleur social ASE qui sera référent de la famille.

Le référent AEMO contribuera à l'élaboration du projet pour l'enfant en collaboration avec le travailleur social de l'ASE, l'enfant et sa famille.

Pour les AEMO RH, le Juge des Enfants, le RTEF et le travailleur social de l'ASE seront informés de la planification des répités et de la mise en œuvre de replis.

Les représentants des services d'AEMO R et d'AEMO RH participeront à l'ensemble des instances organisées à l'initiative du RTEF ou du travailleur social de l'ASE, ainsi qu'aux audiences.

Les rapports d'échéance seront adressés au Juge des Enfants et au RTEF ainsi qu'au travailleur social de l'ASE. Un temps de concertation devra être sollicité auprès du RTEF pour les préconisations de passage d'une AEMO R à une AEMO RH ou d'une mesure de placement, avant transmission de la demande au Juge des Enfants.

Un retour vers une mesure d'AEMO classique devra être envisagé dès que possible afin de limiter l'engorgement de ces dispositifs renforcés.

En cas de décision de placement en cours ou en fin de mesure, il sera demandé au référent de l'AEMO de compléter la fiche de demande d'admission avant validation du RTEF. Si le placement intervient en cours ou en fin de mesure, la présence du référent AEMO sera sollicitée pour la mise en œuvre du placement.

En cas de réception au SDIP d'une Information Préoccupante durant la mesure d'AEMO R et RH, le SDIP en lien avec le RTEF pourra décider :

- d'un traitement STEF c'est-à-dire que le RTEF informe par courrier les détenteurs de l'autorité parentale de la réception d'une IP et que, dans le cadre du traitement de celle-ci, le service d'AEMO R et RH pourra être associé pour la transmission de toute information nécessaire et/ou la mise en place d'un rendez-vous conjoint avec l'assistant social de l'ASE.

Le contenu de l'IP est communiqué au partenaire lors d'un temps d'échange et sera notifiée dans le rapport de fin d'accompagnement ou fera l'objet d'un écrit spécifique dans le cas d'une modification du projet pour l'enfant et/ou de la nécessité d'une transmission pénale. Le RTEF informe les détenteurs de l'autorité parentale des suites données par l'envoi d'un courrier de clôture.

- de solliciter, à titre exceptionnel, une évaluation dans le cadre d'une IP. Si l'entrée en IP est actée, un binôme d'évaluation du Département sera désigné par le RTS après en avoir échangé avec le RTEF.

Le Juge des Enfants sera informé de la réception de l'IP et des suites apportées.

En cas de danger grave et immédiat ou de faits susceptibles de relever d'une qualification pénale, le RTEF et le Juge des Enfants seront immédiatement alertés.

3. ELEMENTS FINANCIERS

Les services d'AEMO renforcées et d'AEMO renforcées avec hébergement relèvent du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code l'action sociale et des familles.

Le candidat devra élaborer un projet de service dont le prix de journée par enfant devra être inférieur à 28 euros pour l'AEMO R et à 70 euros pour l'AEMO RH.

La commission d'information et de sélection n'examinera aucun projet dépassant le montant de ce seuil.

Le budget proposé par lots en année pleine, à 100% des capacités, devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement utiles et nécessaires à la réalisation de l'activité du service, explicitement détaillées. Seront notamment précisés, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure, pour une année pleine de fonctionnement.

Le candidat prendra en compte que les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure en milieu ouvert continuent d'incomber aux détenteurs de l'autorité parentale. Le Département ne prend pas en charge ces frais au titre de l'assistance éducative, ni par le biais de la tarification du service, ni par des financements distincts.

Le versement de cette prise en charge s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

L'instruction tiendra compte de la cohérence des moyens sollicités au regard de la qualité de l'accompagnement proposé. Il est demandé au candidat d'apporter une attention particulière à la mise en place de mutualisations et de coopérations avec d'autres services dont il a la gestion et/ou avec d'autres organismes gestionnaires, ainsi qu'avec des acteurs du territoire.

4. DELAI DE DEMARRAGE DES DISPOSITIFS

Les candidats devront transmettre un calendrier prévisionnel avec les étapes de mise en œuvre pour un démarrage des dispositifs prévu au maximum 3 mois après la commission d'attribution.

A la date de démarrage des nouvelles autorisations, prendront fin les autorisations et les services existants de SAP.

5. EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITE

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluation envisagées dans le cadre de la démarche continue d'amélioration de la qualité, telles que prévues par l'article L. 312-8 du CASF.

Un suivi de l'activité en temps réel devra être organisé. Un outil de suivi mensuel, recensant les mesures en cours et en attente, sera transmis aux magistrats, à la direction enfance et famille et à la DTPJJ.

Un bilan annuel sera transmis à la direction enfance famille, aux Juges des Enfants et à la DTPJJ, à chaque fin d'année civile. Un comité de pilotage annuel sera également organisé par le DEF et la DTPJJ.

Les indicateurs ci-dessous seront, dans ce cadre, attendus :

Les entrées : nombre d'enfants accompagnés, âge, fratries, motif de l'accompagnement,

- Les sorties : nombre de fins de mesures, orientation à la fin de mesure,
- Les types, nombre et fréquence d'intervention
- Le nombre d'interventions à domicile et durée,
- Le nombre de partenariats effectifs mobilisés,
- Le nombre de jours de répit et replis durant l'année ainsi que leur durée,
- Le délai moyen pour le début de la mesure (entre le mandatement et la mise en œuvre de la mesure)
- La durée moyenne des mesures.

Des comités techniques seront également organisés, annuellement, par les RTEF avec les opérateurs intervenant au sein de leurs territoires.

6. MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PROJETS

Les modalités de réponse à l'appel à projets sont mentionnées dans l'avis de publication et détaillées dans les annexes 4 et 5.

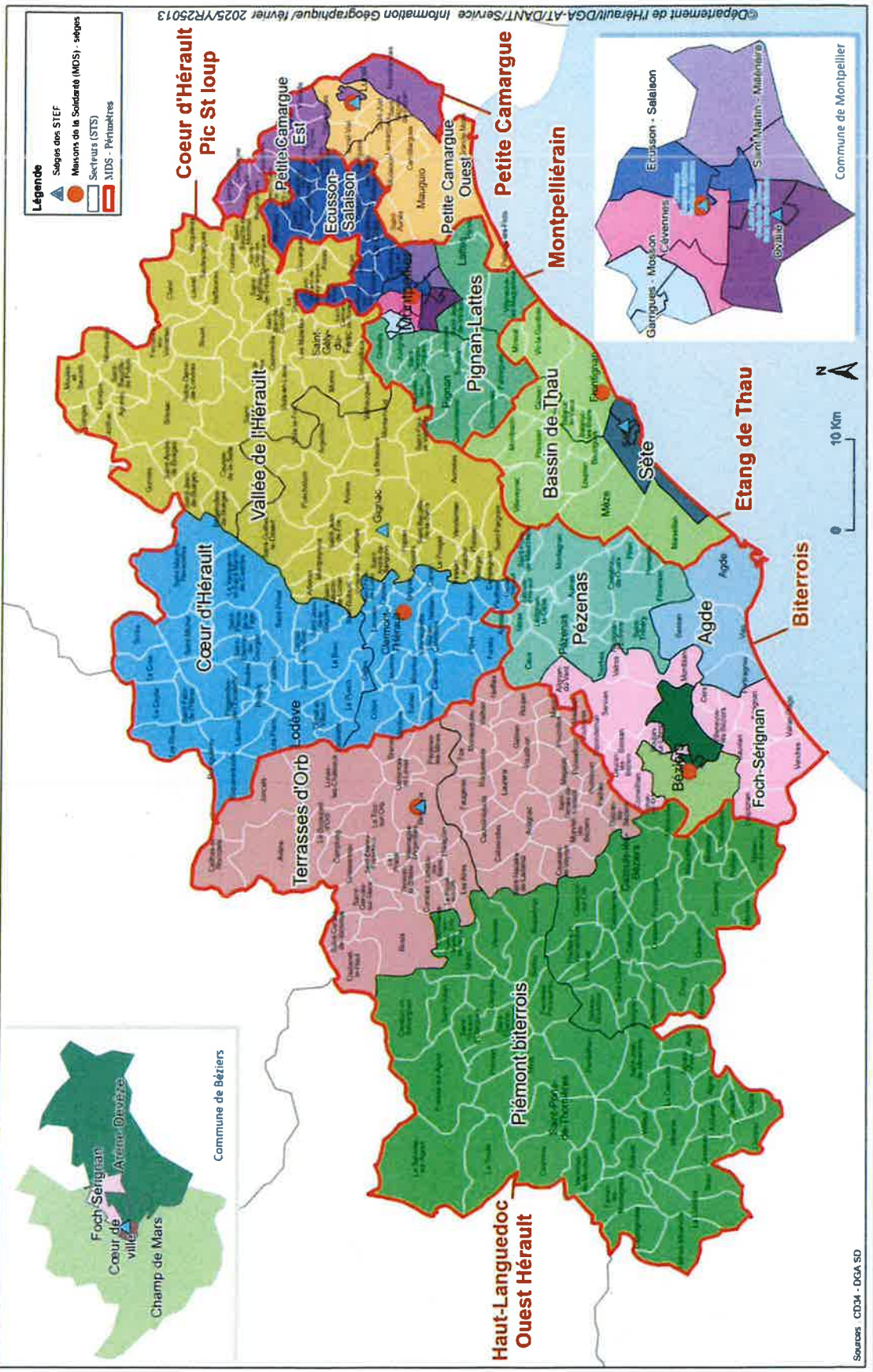
L'opérateur peut candidater pour un ou plusieurs lots, en respectant une présentation par lots.

A l'issue de la commission de sélection d'appel à projet, les opérateurs retenus devront faire une demande d'habilitation auprès des services de la DTPJJ.

Services Territoriaux Enfance Famille (STEF)



ANNEXE 2



ANNEXE 3

MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE NOTATION

Les dossiers seront instruits conjointement par le Département de l'Hérault et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault pour l'Etat.

L'instruction sera réalisée en trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude des dossiers, conformément aux articles R 313.5 et suivants du CASF ;
- Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection définis par le présent appel à projet et en fonction des critères de sélection ci-dessous ;
- Les projets seront présentés à la commission d'information et de sélection d'appel à projets puis examinés et classés par celle-ci.

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité, de l'adéquation avec les attendus du cahier des charges mais également de la compétence des équipes ainsi que de la pertinence et du respect du budget.

Sont recevables les projets répondant aux indications détaillées dans le cahier des charges, et comprenant toutes les informations et documents sollicités conformément au modèle de dossier candidature annexe 5.

Les projets seront évalués selon les critères et modalités de notation suivants :

Les critères techniques conditionneront l'évaluation et le classement des projets soumis à la commission de sélection, selon le barème de notation suivant :

- élément non renseigné = 1 ;
- élément peu renseigné et/ou incomplet = 2 ;
- élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible = 3 ;
- élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante = 4 ;
- élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante = 5.

La valeur technique comptera pour 90 points dans la notation finale.

La méthode de notation du volet financier sera calculée à partir de l'offre « la moins disante ». Il s'agira de l'offre la moins chère reçue et elle recevra la totalité des 60 points dévolus au volet financier. Les autres notes seront calculées sur cette base et selon ce calcul :

- prix du moins disant / prix proposé x 60 points, par exemple pour une proposition à 70 € du prix de journée pour une offre « moins disante » à 50 € du prix de journée : $(50/70)*60 = 42,86$ points.

Le classement général sera proposé à la commission de sélection et calculé en additionnant les valeurs techniques et financières réparties comme suit :

Thème	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (de 1 à 5)	Total
Stratégie, Gouvernance et pilotage du projet	Expérience du candidat et connaissance du territoire et du public.	2		
Projet de service et qualité des accompagnements	Modalités d'accompagnement des enfants et leurs familles, adéquation des modalités aux différents profils et problématiques (critère AEMO R et RH).	5 (AEMO R) 3 (AEMO RH)		
	Modalités et capacités d'hébergement de repli et répit (AEMO RH).	2 (AEMO RH)		
	Cohérence des moyens humains alloués.	2		
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	1		
Projet d'installation	Couverture territoriale de l'offre proposée : accessibilité, implantation	1		
Coordination avec les partenaires	Partenariats et coopérations proposés	2		
Modalités de financement	Pertinence du budget de fonctionnement et adéquation avec les conditions de l'appel à projet	12		
TOTAL GENERAL / 150				

ANNEXE 4

Composition des dossiers de candidature

➤ **Concernant sa candidature (Cf. articles R313-4-3 du CASF) :**

- *L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet des structures gérées par le candidat ;*
- *Les statuts et la liste des membres composant le conseil d'administration ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livret 3 du CASF ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;*
- *Une copie de la dernière certification aux comptes, si le candidat y est tenu, en vertu du code du commerce ;*
- *Les derniers comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;*
- *Le dernier rapport d'activité.*

➤ **Concernant le projet, avec une distinction par lots :**

- *L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour les services d'AEMO R et/ou AEMO RH ;*
- *Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle, et le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi ;*
- *Description des personnels et rémunérations annuelle ;*
- *Le taux d'encadrement proposé par catégorie d'emploi ;*
- *Le plan annuel de formation continue des professionnels ;*
- *Un planning type envisagé sur une semaine, incluant les temps de rencontre du mineur et de l'autorité parentale ;*
- *Le programme de formation envisagé ;*
- *Tous les documents permettant de cibler les projets éducatifs et pédagogiques ainsi que les modalités de prise en charge ;*
- *Le budget prévisionnel, un bilan financier et un plan de financement pour une année pleine de fonctionnement ;*
- *Les investissements envisagés et leurs modes de financement (PPI) ;*
- *Le budget proposé pour l'aménagement des locaux des services d'AEMO R et/ou d'AEMO RH ;*
- *Le projet de service ;*
- *Un plan des locaux ;*
- *Les éventuelles modalités de coopération envisagées ;*
- *Le calendrier de mise en œuvre.*

ANNEXE 5

PRESENTATION OBLIGATOIRE DU DOSSIER AVEC UNE DISTINCTION PAR LOTS

Le dossier devra être paginé, disposer d'une table des matières et suivre les items suivants :

1) Présentation de la demande

2) Présentation du porteur de projet

A) Présentation de la personne morale et des personnes physiques sollicitant l'autorisation

- a) Auteur de la demande
- b) Expérience du promoteur
- c) Motivations

B) Dispositifs juridiques de l'opération

C) Description du projet associatif

3) Principales caractéristiques du projet

A) Localisations et zones d'interventions

- La description des locaux de service, (statut, superficie, situation, locaux consacrés à l'accueil des usagers) et leur mode d'accès par les transports en commun.
- La description des modes d'hébergement destinés aux jeunes accueillis en fonction de leur profil.

B) Catégorie de bénéficiaires

C) Etudes des besoins

D) Avant-projet d'établissement

Les documents de cadrage attenues doivent garantir l'efficacité du respect des droits de la personne en vertu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Les candidats doivent présenter au minimum :

1. Le projet éducatif

- Amplitude d'ouverture
- Accueil, admission et sorties (description des processus d'admission et de fin de prise en charge)
- Modalités d'individualisation des prises en charges (Projet individuel, Notion de professionnel référent, élaboration et évaluation des projets individuels)
- Les moyens pour un hébergement 7/7 jours et 24h/24 pour une capacité de 100 jeunes maximum
- Accompagnement individualisé/collectif et exemple de journées types sur 24 h
- le planning type de la semaine complète

- Animation (nature des activités et prestations proposées)
- Vie sociale (nature des activités sociales)
- Citoyenneté
- Autonomie et Sécurité
- Logistique (incluant les modalités et moyens de transport adéquats adaptés aux différents déplacements)
- Les prestations externes envisagées, notamment en cas de nécessité de faire appel à des structures adaptées pour des séjours de rupture.

2. Le projet éducatif individualisé ciblant la mesure d'AEMO-R- AEMO RH

E) Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers

1. Le descriptif des actions envisagées afin de garantir le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes prises en charge tel que prévu aux articles L. 311-3 à L.311-8 du CASF
2. Le livret d'accueil
3. Le document individuel de prise en charge
4. Le descriptif des modalités envisagées pour mettre en œuvre la participation des personnes accompagnées au fonctionnement du service conformément à l'article L.311-6 du CASF

F) Projet architectural

G) Méthode et calendrier prévisionnel des évaluations prévues

- a) Évaluation
- b) Outils mis en place pour l'évaluation du service rendu

H) Modalités de coopération et de partenariat

4) Dossier relatif aux personnels

A) Organigramme

B) Tableau des Effectifs prévisionnel (par tranche de capacité d'accueil de 50 jeunes)

- 1) Personnel salarié
- 2) Personnel extérieur
- 3) Ensemble du personnel

C) Fonctions, qualifications et compétences

- 1) Direction-administration
- 2) Services généraux
- 3) Accompagnement Social et éducatif
- 4) Animation
- 5) Soins

D) Planning prévisionnel

E) Formation du personnel

F) Gestion du personnel

5) Dossier financier

A) Investissements liés au projet

- 1) Investissements immobiliers
- 2) Investissements mobiliers
- 3) Incidence des investissements
- 4) Délai de réalisation

B) Budget prévisionnel d'exploitation N, N+1, N+2

- 1) Activités prévisionnelles
- 2) Charges prévisionnelles
 - charges de personnel (salariés et extérieur)
 - ensemble des charges d'exploitation détaillées par groupe et par tarifs

6) Calendrier du projet

ANNEXE 6

POUR INFORMATION DES CANDIDATS*

**LISTE DES PIÈCES POUR INSTRUCTION DE L'HABILITATION PRÉVUE
AU L.313-10 du CASF**

	RECU	A DEMANDER
Lettre du requérant		
Statuts		
Inscription en préfecture		
Plan des locaux		
PV de la commission de sécurité de moins d'un an Visite sécurité – conformité		
Liste des membres du CA		
CV des dirigeants		
CNI des dirigeants		
Liste des membres du personnel		
CV des personnels		
CNI des personnels		
Diplômes des personnels		
Vérification B2 si non réalisé dans les 6 mois		
Règlement de fonctionnement		
Projet de service		
Note sur l'organisation de l'enseignement		
Budget prévisionnel		
Dernier Evaluation unique par la qualité et qualiscore		

** Ce listing est informatif, ces pièces ne sont pas exigées pour la réponse à l'appel à projet.*